

GE_GERICHTE ATA/708/2016 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_708_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/708/2016 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/708/2016 del 23 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. À teneur de l'art. 41 LPA, les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf dispositions légales contraires.

b. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

En l'espèce, l'OCPM est entré en matière sur la demande de reconsidération et l'a partiellement admise en décidant de soumettre à l'autorité fédérale, avec un préavis favorable, une demande d'admission provisoire de l'intéressé en Suisse.

Il a en revanche maintenu le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant en Suisse.

E. 5

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1

- 7/9 - A/1978/2015 let.b LEtr). Des motifs médicaux peuvent en particulier, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATA/514/2014 du 1er juillet 2014).

b. L'épilepsie dont souffre le recourant n'apparaît pas, selon les renseignements médicaux figurant au dossier et recueillis au cours de l'instruction de la cause, avoir réellement évolué depuis la première procédure, si ce n'est du fait que cette pathologie ne répond pas aux traitements médicaux et que, pour l'instant en tout cas, les médecins traitants du recourant n'ont pas réussi à la traiter.

Ainsi, une hospitalisation à but de diagnostic, suivie d'une éventuelle intervention chirurgicale, sont envisagées. Cette perspective a amené l'OCPM à transmettre au SEM une demande d'admission provisoire avec un préavis favorable. À ce stade du traitement médical, il n'apparaît en effet pas possible de retenir une évolution de l'état de santé du recourant qui puisse constituer, en elle-même, une raison personnelle majeure imposant la poursuite du séjour en Suisse, au sens l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr.

E. 6

Mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.